



COMITE TECHNIQUE MINISTERIEL DU 12 NOVEMBRE 2019

Documentation

N°	Intitulé du point	Page
0	Ordre du jour	3
1	Projet de décret relatif à l'établissement public du Mont Saint-Michel	7
2	Projet de décret relatif à l'établissement public du Centre National de la Musique	21
3 et 4	Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture	35
	Projet d'arrêté relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, détachement et recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture	

0

Ordre du jour

25 OCT. 2019

Mesdames et Messieurs les membres du comité technique ministériel (CTM),

Secrétariat général

Service des
ressources humaines

Sous-direction des politiques de
ressources humaines et des
relations sociales

Bureau du dialogue social et de
l'expertise statutaire

Référence
201810125480

Affaire suivie par :
Marie BERTIN
marie.a.bertin@
culture.gouv.fr
01.40.15.78.08

182 rue Saint-Honoré
75001 Paris

Je vous prie de trouver l'ordre du jour du prochain CTM qui se tiendra le :

Mardi 12 novembre 2019
De 9h30 à 12h30 – Salle CGF
182 rue Saint honoré – 75001 PARIS

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer ou infirmer votre présence par courriel
à l'adresse suivante : dialogue.social@culture.gouv.fr

L'ordre du jour est le suivant :

- 1- Projet de décret relatif à l'établissement public du Mont-Saint-Michel (*pour avis*) ;
- 2- Projet de décret relatif au Centre national de la musique (*pour avis*)
- 3- Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture (*pour avis*)
- 4- Projet d'arrêté relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, détachement et recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture (*pour avis*)

La Secrétaire générale



Marie VILLETTE

Projet de décret relatif à l'établissement public du Mont Saint-Michel

Décrète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Il est créé un établissement public national à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture, du ministre chargé du tourisme, du ministre chargé de l'environnement, et du ministre chargé des collectivités territoriales, associant les collectivités territoriales, dénommé « Etablissement public du Mont-Saint-Michel ».

Il a pour mission d'assurer le rayonnement national et international du site du Mont-Saint-Michel. A ce titre, il gère les équipements publics nécessaires à sa mission sur le site, suscite et coordonne les interventions des différents acteurs publics et privés concernant le site du Mont-Saint-Michel dans son ressort, le cas échéant dans le cadre de conventions, et contribue à leur développement touristique, culturel, paysager et territorial dans le respect de son histoire, du classement au patrimoine mondial de l'humanité du Mont-Saint-Michel et sa baie et du classement du seul mont comme composante du bien « chemin de St Jacques » inscrit à ce même patrimoine.

Il est compétent, en tant que de besoin, dans le ressort des arrondissements administratifs d'Avranches et de Saint-Malo.

Son siège est situé dans [le département de](#) la Manche.

Article 2

L'Etablissement public du Mont-Saint-Michel est notamment chargé :

1° d'assurer la gestion, l'exploitation, la maintenance et l'entretien des ouvrages nécessaires au rétablissement du caractère maritime de la baie du Mont-Saint-Michel ainsi que des installations d'accueil, de stationnement et de transport permettant l'accès au Mont-Saint-Michel dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargé du domaine et de l'environnement ;

2° d'assurer, sous l'autorité du préfet et sous réserve des pouvoirs de police dévolus au maire, la sécurité et la sûreté du site et des infrastructures concourant au rétablissement du caractère maritime de la baie du Mont-Saint-Michel, dont la gestion lui est confiée ;

3° dans le cadre d'une convention avec le Centre des monuments nationaux visée par le ministre chargé de la culture, de concevoir et mettre en œuvre la stratégie de l'abbaye du Mont-Saint Michel en matière de programmation culturelle, de promotion touristique et commerciale et de tarifs. ~~Il veille par ailleurs à l'articulation avec le~~ [sans préjudice du](#) programme des travaux d'entretien et de restauration conduits par le Centre des monuments nationaux ;

4° de prendre des initiatives pour contribuer au développement et à la qualification des services et offres touristiques, à l'accueil, à la promotion touristique et commerciale, à la programmation culturelle, aux stratégies publiques en matière de transport et plus généralement au développement économique dans son ressort géographique.

Dans le respect des compétences relevant de sa spécialité telle que définie ci-dessus, il peut exercer toute activité connexe ou complémentaire à ses missions principales.

Article 3

Pour l'exercice de ses missions, l'établissement peut notamment :

1° réaliser ou coordonner la réalisation de l'ensemble des études, consultations ou concours et travaux sur les biens qui lui sont confiés et nécessaires à la maintenance, ainsi qu'à l'entretien du rétablissement du caractère maritime du Mont-Saint-Michel, et en particulier du barrage sur le Couesnon ;

2° acquérir les biens meubles ou immeubles nécessaires à l'exercice de ses missions ;

3° passer des conventions avec des personnes morales ou physiques ayant une activité dans la baie du Mont-Saint-Michel ;

4° organiser des manifestations culturelles et environnementales de toute nature ayant pour objet de diffuser ou d'approfondir la connaissance de la baie du Mont-Saint-Michel, notamment en liaison avec le Centre des monuments nationaux ;

5° réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;

6° développer les échanges avec les collectivités territoriales, les organismes et les associations, les institutions muséales, fondations d'enseignement et de recherche et toute institution, publique ou privée, en France et à l'étranger, qui poursuivent des buts en rapport avec ses missions.

Article 4

Les activités et les investissements de l'établissement font l'objet d'un contrat pluriannuel de performance conclu avec l'Etat.

Ce contrat fixe des objectifs de performance à l'établissement au regard des missions assignées.

CHAPITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 5

L'établissement est administré par un conseil d'administration, qui comprend :

1° neuf représentants de l'Etat :

- a) le directeur général des patrimoines ou son représentant ;
- b) le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;
- c) le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ou son représentant ;
- d) le directeur du budget ou son représentant ;
- e) le directeur général des collectivités locales ou son représentant ;
- f) le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- g) le préfet de la région Normandie ou son représentant ;
- h) le préfet du département de la Manche ou son représentant ;
- i) le préfet du département d'Ille-et-Vilaine ou son représentant ;

2° le président du Centre des monuments nationaux ou son représentant ;

3° le directeur du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ou son représentant ;

4° le président du conseil d'administration du groupement d'intérêt économique « Atout France » ou son représentant ;

5° neuf représentants des collectivités territoriales :

- a) le président du conseil régional de Normandie ou son représentant ;

- b) le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant ;
- c) le président du conseil départemental de la Manche ou son représentant ;
- d) le maire du Mont-Saint-Michel ou son représentant ;
- e) le maire de Pontorson ou son représentant ;
- f) le maire de Beauvoir ou son représentant ;
- g) le président de la communauté d'agglomération d'Avranches ou son représentant ;
- h) le président de la communauté d'agglomération de Saint-Malo ou son représentant ;
- i) le président de la communauté d'agglomération du Pays de Dol et de la Baie du Mont-Saint-Michel ou son représentant ;

6° deux personnalités qualifiées nommées par décret pour un mandat de cinq ans, à raison de leur compétence dans les domaines d'activité de l'établissement :

a) un représentant des opérateurs privés sur le site, désigné sur proposition du préfet de la Manche ;

b) une personnalité du secteur économique du tourisme ou de la culture ;

7° deux représentants du personnel de l'établissement, élus dans les conditions prévues par les dispositions du chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée. Des suppléants sont désignés dans les mêmes conditions que les titulaires, afin de remplacer ces derniers en cas d'empêchement.

Le président du conseil d'administration est nommé par décret parmi les membres du conseil d'administration, et sur proposition du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 6

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à six mois.

Les membres du conseil d'administration mentionnés au 6° de l'article 5 ont la faculté, en cas d'empêchement, de donner mandat à une autre personnalité qualifiée, membre du conseil, de les représenter. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat pour une même réunion.

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration, hormis la personnalité qualifiée représentant les opérateurs privés sur le site, ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour. Il est également convoqué par le président à la demande du ministre

chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, propose l'ordre du jour de la séance.

En cas d'absence ou d'empêchement de son président, le conseil d'administration peut être convoqué par le directeur général. Le président de séance est alors le doyen d'âge.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, supplée ou représentée. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours au plus. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents, représentés ou suppléés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le directeur général, le contrôleur budgétaire et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative. Le président peut appeler à participer aux séances toute autre personne dont il juge la présence utile.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président de séance.

Article 8

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il délibère notamment sur :

- 1° les orientations générales de la politique de l'établissement ;
 - 2° le contrat pluriannuel mentionné à l'article 4, dont il entend chaque année un compte rendu d'exécution ;
 - 3° le rapport annuel d'activité et le bilan social ;
 - 4° le budget et ses modifications ;
 - 5° le compte financier et l'affectation du résultat de l'exercice ;
 - 6° la politique des ressources propres de l'établissement, comprenant notamment la politique tarifaire, qu'elle soit exercée directement ou par contrat de concession ;
 - 7° les emprunts, les prises, extensions et cessions de participation et les créations de filiales ainsi que la participation de l'établissement à des organismes dotés de la personnalité morale, tels que des groupements d'intérêt public ou des associations ;
 - 8° les conditions générales d'emploi, de recrutement et de rémunération des personnels ;
 - 9° la convention mentionnée au 3° de l'article 2 ;
 - 10° les conditions générales d'attribution des marchés publics, des concessions, des autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public qui est mis à la disposition de l'établissement ;
 - 11° les projets d'achat, de vente et d'échange d'immeubles, les baux, les concessions et le renouvellement de ces baux et concessions, les cautions et les garanties ;
 - 12° l'acceptation ou le refus des dons et legs ;
 - 13° les contrats commerciaux de toute nature ;
 - 14° le programme des travaux, les investissements et tous engagements pris par l'établissement au-delà de cinq ans ;
 - 15° l'exercice des actions en justice et les transactions supérieures à un montant qu'il définit.
- Il établit son règlement intérieur ainsi que le règlement de l'établissement.

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général certaines de ses attributions prévues aux 10° à 15° dans les conditions qu'il détermine. Le directeur général rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation une fois par an.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 et du décret du 26 décembre 2014 susvisés.

Article 9

Les décisions du conseil d'administration autres que celles mentionnées à l'alinéa suivant deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé du tourisme et le ministre chargé des collectivités territoriales, si aucun d'eux n'y a fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions prises par délégation.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 10

Le directeur général est nommé par décret pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans. Il exerce par ailleurs, [de plein droit](#) et durant les mêmes périodes que son mandat de directeur général, les fonctions d'administrateur de l'abbaye du Mont-Saint-Michel, ~~dans le cadre de la convention avec le Centre des monuments nationaux prévue au 3° de l'article 2.~~

Article 11

Le directeur général dirige l'établissement. A ce titre :

- 1° il est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du conseil d'administration ;
 - 2° il dirige les services de l'établissement dont il arrête l'organisation ;
 - 3° il a sous son autorité l'ensemble du personnel de l'établissement dont il assure la gestion ;
 - 4° il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
 - 5° il prépare et exécute le budget de l'établissement et veille au respect de l'équilibre financier ;
 - 6° il délivre les titres d'occupation temporaire du domaine public dans les ouvrages et installations dont la liste est fixée dans l'arrêté mentionné au 1° de l'article 2 ;
 - 7° il arrête la programmation des manifestations organisées par l'établissement ;
 - 8° il représente l'établissement en justice, ainsi que dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers, dans les conditions prévues par le 15° de l'article 8 ;
 - 9° dans les limites définies au 14° de l'article 8, il définit le programme des travaux, les investissements et prend tous les engagements pour l'établissement pour une durée inférieure à cinq ans ;
 - 10° il négocie et signe les contrats, marchés et conventions engageant l'établissement, conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, de vente, d'échange concernant les immeubles, les baux et les concessions et leur renouvellement, dans les conditions prévues par ses délégations ;
 - 11° il préside les institutions représentatives du personnel.
- Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration.

Le directeur général peut déléguer une partie de ses pouvoirs à l'un des responsables des services de l'établissement.

Il peut déléguer sa signature aux responsables des services de l'établissement et, en cas d'empêchement de ceux-ci, aux autres agents placés sous son autorité.

Les délégations consenties aux précédents alinéas font l'objet d'une information du conseil d'administration.

Article 12

I. - Un conseil d'orientation présidé par le directeur général de l'établissement est créé au sein de l'établissement public.

Il comprend des membres représentant les principales parties prenantes du Mont Saint-Michel, choisis notamment au sein des associations culturelles, ~~ou~~ ou sportives ~~ou religieuses~~, des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale non représentés au conseil d'administration et des offices du tourisme présents sur le site.

La liste des membres du conseil d'orientation est arrêtée par le conseil d'administration sur proposition du directeur général et révisée une fois par an.

II. - Le conseil d'orientation est consulté sur les orientations générales de la politique culturelle et touristique de l'établissement ainsi que sur la politique de rétablissement du caractère maritime de la baie du Mont-Saint-Michel et, à l'initiative de son président, sur toute question relative aux activités de l'établissement.

III. ~~—~~ Le conseil d'orientation se réunit au moins une fois par an préalablement à une réunion du conseil d'administration. ~~Les~~ Ses modalités de fonctionnement ~~du conseil d'orientation~~ sont fixées par le conseil d'administration.

IV. - Les membres du conseil d'orientation ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de service, ni assurer des prestations pour ces entreprises. A l'exception de son président, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

V. - Les fonctions de membre du conseil d'orientation ne sont pas rémunérées. Toutefois, leurs frais de déplacement ou de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

CHAPITRE III

REGIME FINANCIER

Article 13

L'établissement est soumis aux dispositions des titres I^{er} et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

Article 14

Le directeur général peut créer des régies de recettes et des régies d'avances dans les conditions prévues par le décret du 26 juillet 2019 susvisé.

Article 15

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° les recettes issues de son activité ;

2° les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales concernées par la gestion du Mont-Saint-Michel et de sa baie ;

3° une contribution du Centre des monuments nationaux, sans préjudice des dispositions de l'article L. 141-1 du code du patrimoine ;

4° les contributions de tout organisme public ou privé, notamment celles des commerçants, hôtels et restaurants de l'agglomération du Mont-Saint-Michel dans des conditions définies par une convention entre l'établissement et leur représentant au conseil d'administration ;

5° le produit des concessions et des occupations permanentes ou temporaires des immeubles dont il assure la gestion, les rémunérations des services rendus et des prestations fournies, les recettes provenant des manifestations artistiques ou culturelles qu'il organise, les produits financiers résultant du placement de ses fonds s'il y est autorisé, le produit des participations, cessions et aliénations, les dons et legs ;

6° les emprunts ;

7° toute autre recette autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 16

I. - L'établissement public est autorisé à accepter les biens, droits et obligations du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel. La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution dudit syndicat mixte.

II. - A la date de dissolution du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel, les personnels exerçant leurs activités au sein du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel sont repris par l'établissement public. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat. Les services antérieurement accomplis au sein du syndicat mixte sont assimilés à des services accomplis au sein de l'établissement public.

Les fonctionnaires du département de la Manche et les personnels contractuels mis à disposition auprès du syndicat mixte de la baie du Mont-Saint-Michel disposent d'un délai de quatre mois pour demander à continuer d'exercer leurs fonctions au sein de l'établissement public. Une nouvelle convention est alors conclue entre l'établissement public et leur administration d'origine.

Article 17

L'élection des représentants du personnel au conseil d'administration a lieu dans les six mois après l'entrée en vigueur du présent décret. Dans ce délai, tant qu'il n'a pas été procédé à l'élection desdits représentants, le conseil d'administration peut valablement siéger en présence des seuls autres membres.

~~Les représentants du personnel de l'établissement siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.~~

Article 18

Le budget de l'exercice 2020 est arrêté et approuvé par le ministre chargé de la culture, le ministre chargé du tourisme, le ministre chargé de l'environnement, le ministre chargé des collectivités territoriales et le ministre chargé du budget.

Article 19

A l'exception de l'article 18, les dispositions du présent décret entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

Article 20

La ministre de la transition écologique et solidaire, le ministre de l'Europe et des Affaires étrangères, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et le ministre auprès de la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, chargé des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique
et solidaire,

Elisabeth BORNE

Le ministre de l'Europe et des affaires
étrangères,

Jean-Yves LE DRIAN

Le ministre de l'action et des comptes
publics,

Gérald DARMANIN

Le ministre de la culture,

Franck RIESTER

La ministre de la cohésion des
territoires et des relations avec les
collectivités territoriales,

Jacqueline GOURAULT

Le ministre auprès de la ministre de la
cohésion des territoires et des relations
avec les collectivités territoriales, chargé
des collectivités territoriales,

Sébastien LECORNU

**Projet de décret relatif à l'établissement public du
Centre National de la Musique**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Décret n° du
relatif au Centre national de la musique

NOR : MICB1931682D

Publics concernés : tous publics.

Objet : création du Centre national de la musique

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : La loi du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la musique crée un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Ce décret détaille les missions et compétences dévolues par la loi à ce nouvel établissement qui doit succéder au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz. Aux fins d'assurer une continuité juridique et de missions entre les deux établissements, il prévoit la reprise par la nouvelle entité des droits, obligations, ainsi que du personnel de l'établissement actuel. Les ressources, les attributions et le personnel du nouvel établissement seront complétés après la dissolution volontaire de quatre associations (Fonds pour la Création Musicale, Bureau Export, Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles et Club Action des Labels et des Disquaires Indépendants Français).

Le décret place le Centre national de la musique sous l'autorité d'un président nommé par décret. Il fixe la composition et les attributions du conseil d'administration de l'établissement. Conformément à la loi, il lui adjoint un conseil professionnel dont la vocation est de représenter la filière, il en fixe également la composition et les attributions. Il établit les règles financières et comptables applicables aux recettes et aux dépenses du nouvel établissement. Il reprend le périmètre des données relatives à l'économie de la filière dont l'établissement peut solliciter la communication, en intégrant les attributions de l'Observatoire national de l'économie de la musique.

Le décret prévoit enfin des mesures transitoires visant à assurer la continuité des missions et le fonctionnement des commissions d'attribution d'aides sélectives. Pour sa première année d'existence, le décret autorise par dérogation le nouvel établissement à fonctionner en vertu du budget établi pour le Centre national de la chanson, des variétés et du jazz pour l'année 2020.

Références : le décret est pris pour l'application de la loi du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre National de la Musique. Le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu le règlement (UE) de la commission n° 651/2014 du 17 juin 2014 tel que modifié par le règlement (UE) n° 2017/1084 du 14 juin 2017 ;

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1039 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 324-17 ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur public ;

Vu la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 relative à l'action extérieure de l'Etat ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu la loi n° 2019-1100 du 30 octobre 2019 relative à la création du Centre national de la Musique ;

Vu le décret n° 2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la Loi de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères d'attribution ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu le décret n° 2009-201 du 18 février 2009 portant statut des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse de Paris et de Lyon ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2017-1046 du 10 mai 2017 instituant un dispositif de soutien à l'emploi dans le secteur de l'édition phonographique ;

Vu le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;

Vu l'avis du comité technique du ministère de la culture du XX XX 2019 ;

Vu l'avis du comité social et économique conventionnel du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz du XX 2019 ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu,

Décète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Le Centre national de la musique, créé par la loi du 30 octobre 2019 susvisée, est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Son siège social est fixé par arrêté du ministre chargé de la culture.

Il exerce, dans le domaine de la musique et des variétés, les missions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 30 octobre 2019. A cette fin, il peut notamment :

1° Mettre en place et proposer des services d'information, d'expertise, de conseil, d'accompagnement, de mise en relation et de promotion ;

2° Attribuer des aides financières, notamment des subventions, des prêts et des avances ;

3° Recueillir des informations et des données utiles à l'observation et à la régulation par l'Etat de la filière musicale et des variétés, en particulier dans les champs social, commercial et financier, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires ;

4° Diffuser de l'information économique et statistique ;

5° Mettre en place des services, notamment numériques, d'information pédagogique, d'orientation et de formation professionnelle, accessibles à tous les publics ;

6° Favoriser les échanges au sein de la profession en accueillant et suscitant les activités et initiatives de promotion de la diversité des expressions culturelles ;

7° Conclure tout partenariat pour la valorisation des fonds patrimoniaux de la musique avec les organismes qui en assurent la conservation.

Article 2

Les catégories d'informations mentionnées au 3° de l'article 1^{er}, dont l'établissement peut solliciter la communication auprès des personnes physiques et morales qui en sont détentrices, sont :

1° Les données, en volume et en valeur, relatives à la production, la distribution, la diffusion et l'édition musicale ;

2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur ;

3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur ;

4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi, à l'insertion professionnelle, aux rémunérations et aux cadres d'emplois ;

5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu'aux actions à caractère éducatif et culturel.

Article 3

L'établissement conclut avec l'Etat un contrat pluriannuel d'objectifs et de performance au regard de ses missions.

Article 4

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement peut bénéficier de la mise à disposition d'immeubles appartenant à l'Etat ou que ce dernier détient en jouissance par convention d'utilisation dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux afférents à ces immeubles et supporte les coûts correspondants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

CHAPITRE I

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 5

Le conseil d'administration de l'établissement public comprend, outre son président :

1° Sept représentants de l'État :

- a) Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant ;
- b) Le directeur général de la création artistique ou son représentant ;
- c) Le secrétaire général du ministère chargé de la culture ou son représentant ;
- d) Un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- e) Le directeur général des entreprises ou son représentant ;
- f) Le directeur du budget ou son représentant ;
- g) Le directeur général de la mondialisation, de la culture, de l'enseignement et du développement international ou son représentant ;

2° Cinq représentants d'établissements publics :

- a) Un président ou un directeur des conservatoires nationaux supérieurs de musique et de danse mentionnés à l'article 1^{er} du décret du 18 février 2009 susvisé ou son représentant ;
- b) Le président ou le directeur général délégué de l'établissement public dénommé Institut français mentionné à l'article 9 de la loi du 27 juillet 2010 susvisée ou son représentant ;
- c) Deux présidents ou directeurs d'établissements publics placés sous la tutelle du ministre chargé de la culture ou leur représentant ;
- d) Le président ou le directeur d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou d'un établissement public à caractère scientifique et technologique ou son représentant ;

- 3° Un représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements ou son représentant ;
- 4° Dix personnalités qualifiées ou représentants désignés par le ministre chargé de la culture en raison de leur compétence ou de leur fonction :
- a) Une personnalité qualifiée au titre de son activité d'auteur, de compositeur ou d'artiste interprète ;
 - b) Un représentant d'un organisme de gestion collective des droits des auteurs, compositeurs et éditeurs graphiques et musicaux ;
 - c) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des artistes interprètes ;
 - d) Deux représentants d'organismes de gestion collective des droits des producteurs phonographiques ;
 - e) Quatre personnalités qualifiées au titre de leur activité au sein d'une organisation représentant le spectacle vivant musical et de variétés ;
- 5° Deux représentants élus par le personnel permanent de l'établissement, dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de la loi du 26 juillet 1983 susvisée.
- Pour chacun des membres du conseil d'administration mentionnés au 5°, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire.
- Les membres mentionnés au d) du 1° et aux 2°, 3° et 4° sont nommés par arrêté du ministre chargé de la culture.

Article 6

La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de trois ans renouvelable deux fois.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 7

Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de quinze heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Le règlement intérieur précise les modalités de prévention et de règlement des conflits d'intérêts des membres du conseil d'administration, notamment dans l'attribution des aides financières.

Article 8

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par an sur convocation de son président qui en fixe l'ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué et présidé par le directeur général des médias et des industries culturelles.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours maximum.

Le contrôleur budgétaire, l'agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l'avis assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président.

Si cela s'avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l'initiative du président du conseil d'administration sous la forme d'échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 9

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;

2° Les conditions générales de recrutement, d'emploi et de rémunération du personnel contractuel ;

3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;

4° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions qu'il peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;

5° Les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursement des prêts et avances ;

6° Le règlement intérieur de l'établissement, son propre règlement intérieur ainsi que celui du conseil professionnel, assorti d'une charte de déontologie applicable à ses membres ;

7° Le budget et ses modifications ;

8° Le compte financier de l'exercice clos et l'affectation des résultats de l'exercice ;

9° Le rapport annuel d'activité ;

10° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

11° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;

- 12° Les contrats de concession et les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public ;
- 13° Les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues en application de l'article 4;
- 14° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles ;
- 15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;
- 16° Les actions en justice et les transactions.

Il peut déléguer au président, dans les limites et conditions qu'il détermine, les attributions prévues aux 14°, 15° et 16°. Le président rend compte au conseil d'administration des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Article 10

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 9, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives au 11° de l'article 9 doivent, pour devenir exécutoires, faire l'objet d'une approbation expresse du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget.

Les délibérations portant sur le budget et le compte financier sont exécutoires dans les conditions prévues par le titre III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

CHAPITRE II

LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 11

Le président est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 12

Le président préside le conseil d'administration et dirige l'établissement. A ce titre,

- 1° Il prépare les délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution ;
- 2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- 3° Il prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;
- 4° Il peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;
- 5° Il a autorité sur les services de l'établissement ;
- 6° Il recrute et gère l'ensemble des personnels de l'établissement ;
- 7° Il préside le comité social et économique de l'établissement ;
- 8° Il prépare et signe les accords d'entreprise et veille à leur application ;

9° Il peut désigner, dans chaque région métropolitaine, chaque département et région d'outre-mer ainsi qu'à Saint-Martin, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna, le représentant de l'Etat en qualité de délégué territorial de l'établissement ;

10° Il attribue les aides financières mentionnées à l'article 1^{er}, après avis des commissions spécialisées mentionnées au 4° de l'article 9 ;

11° Il délivre, au nom de l'Etat, les agréments prévus aux articles 220 *octies*, 220 Q, 220 *quindecies* et 220 S du code général des impôts dans les conditions prévues par ledit code ;

12° Il signe les contrats et marchés ;

13° Il signe les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 9 ;

14° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;

15° Il représente l'établissement en justice et dans les actes de la vie civile ;

16° Il peut transmettre au ministre chargé de la culture toute question relevant du champ de compétence du médiateur de la musique tel que défini à l'article L. 214-6 du code de la propriété intellectuelle.

Le président peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

CHAPITRE III

LE CONSEIL PROFESSIONNEL

Article 13

I. - Un conseil professionnel est adjoint au conseil d'administration de l'établissement.

II. - Il émet un avis consultatif préalable à l'examen par le conseil d'administration des projets de délibération concernant :

1° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d'administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement ;

2° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 3 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;

3° Les contrats ou conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ;

4° Le programme annuel d'études du Centre national de la musique ;

5° Le rapport annuel d'activité.

III. - Il peut en outre :

1° Examiner toute question intéressant l'évolution du secteur ou l'activité de l'établissement.

2° Organiser des groupes de travail aux fins d'éclairer le conseil d'administration au titre de son expertise sectorielle et professionnelle ;

3° Sur proposition de la majorité de ses membres, formuler toutes recommandations utiles au conseil d'administration ;

4° Sur proposition de la majorité de ses membres, poser au conseil d'administration toute question d'ordre général relative aux activités de l'établissement ou en lien avec la filière.

Article 14

Le conseil professionnel est présidé par le président de l'établissement.

Il est composé de :

1° Six représentants d'organisations intervenant dans les domaines de l'écriture, la composition et l'interprétation ;

2° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition musicale ;

3° Quatre représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la production phonographique;

4° Dix représentants d'organisations intervenant dans le domaine du spectacle vivant musical et de variétés;

5° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de la diffusion audiovisuelle de musique ;

6° Deux représentants d'organisations intervenant dans le domaine de l'édition de services musicaux en ligne ;

7° Six représentants des organismes de gestion collective des droits d'auteurs et droits voisins de la musique et des variétés ;

8° Trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, le directeur général de la création artistique ou son représentant ainsi qu'un directeur régional des affaires culturelles ou son représentant assistent aux séances du conseil professionnel avec voix consultative.

Les membres sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par période de trois ans, par le ministre chargé de la culture, sur proposition des organisations et organismes professionnels pour le secteur qui les concerne. A défaut de proposition de leur part dans un délai de trente jours à compter de la date de réception du courrier adressé par le ministre chargé de la culture, ce dernier peut nommer les membres par arrêté.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Le règlement intérieur de l'établissement détermine les conditions dans lesquelles le conseil professionnel se réunit et ses modalités de délibération, y compris par voie électronique.

TITRE III REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

Article 15

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, après avis du président de l'établissement.

Article 16

Les ressources de l'établissement comprennent :

1° Le produit de la taxe fiscale sur les spectacles de variétés en application de l'article 76 de la loi du 30 décembre 2003 susvisée et les ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés ;

2° Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées ;

3° La part des sommes visées aux 1° et 2° de l'article L 324-17 du code de la propriété intellectuelle versée par les organismes de gestion collective ;

4° Le produit des opérations commerciales ;

5° Les dons et legs ;

6° Le revenu des biens meubles et immeubles ;

7° Le produit des placements ;

8° Le produit des aliénations ;

9° Le cas échéant, le remboursement des aides financières consenties par l'établissement ;

10° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 17

Des régies de recettes et d'avances peuvent être créées en application du décret du 26 juillet 2019 susvisé.

TITRE IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 18

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui doit avoir lieu dans les dix mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, les représentants du personnel siégeant au conseil d'administration de l'établissement dénommé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » siègent au conseil d'administration de l'établissement public du Centre national de la musique.

Article 19

Jusqu'à la désignation des membres du conseil professionnel, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration peut exercer sa compétence prévue au 4° de l'article 9 sans qu'il soit fait application des dispositions du 1° du II de l'article 13.

Article 20

Le budget 2020 est arrêté et approuvé par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget sur proposition du président de l'établissement dénommé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz ».

Article 21

Les biens, droits et obligations de l'établissement dénommé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont dévolus au nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnels, y compris les agents de l'Etat, exerçant leur activité au sein de l'établissement sont repris par le nouvel établissement à cette même date. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat.

L'établissement est autorisé à accepter les biens, droits et obligations des associations suivantes : Fonds pour la création musicale (FCM), Centre d'information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA), Bureau export de la musique, Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF). La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution desdites associations.

Les personnels exerçant leurs activités au sein des associations mentionnées à l'alinéa précédent sont repris par l'établissement public, à la date de leur intégration. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat.

Après reprise par l'établissement des personnels d'une ou de plusieurs des associations citées au troisième alinéa, il est procédé, dans le délai prévu à l'article 18, à l'organisation d'une élection en vue de la désignation des représentants du personnel au conseil d'administration. Par dérogation à l'article 5, la durée du mandat des représentants du personnel élus à l'issue de cette élection est alignée sur la durée des mandats en cours des autres membres du conseil d'administration. Elle prend fin à la date d'échéance des mandats des autres membres du conseil d'administration.

Les biens, droits et obligations transmis restent affectés au même objet et dans un but d'intérêt général, conformément aux dispositions de l'article 1039 du code général des impôts.

Article 22

I. A l'article 2 du décret du 4 février 2004 susvisé, les mots : « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par les mots : « Centre national de la musique ».

II. Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les mots : « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par les mots : « Centre national de la musique » ;

2° La référence au décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est remplacée par la référence au présent décret.

Article 23

Le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est abrogé.

Article 24

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 25

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

3 et 4

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Projet d'arrêté relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, détachement et recrutement par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture



COMITE TECHNIQUE DU 12 NOVEMBRE 2019

Note de présentation – Points 3 et 4

Contexte

Ajustement des conditions réglementaires de la campagne de recrutement des enseignants-chercheurs des ENSA pour l'année 2020-2021 et suivantes.

Evolution / Etat d'avancement

Présentation de 2 projets d'arrêtés en CT M

Calendrier / Prochaines échéances

Organisation de la campagne de recrutement des enseignants chercheurs pour 2020-2021 (expression des besoins par les écoles et publication des fiches de poste pour la première phase de recrutement consacrée aux mutations et détachements fin 2019. 2nde phase de publication pour le concours, prévue au printemps 2020).

Documents communiqués

- 2 projets d'arrêtés

Le projet d'arrêté portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture vise à organiser les comités de sélection en 2 phases de recrutement (mutations-détachements puis concours) avec une phase de mutations prioritaires préalable au sein de la 1^{ère} campagne consacrée aux mutations-détachements afin de respecter les articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984.

Le projet d'arrêté relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture précise les conditions d'ouverture des postes au recrutement enseignants-chercheurs ; il fixe également les conditions de constitution des dossiers de candidature pour chaque catégorie de recrutement : mutations, détachements et concours.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du

portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

NOR : MICB19XXA

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-6 et L. 952-6-1 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 60 et 62 ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Le dernier alinéa de l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de cette première phase d'audition des candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, le comité de sélection auditionne les autres candidats à la mutation ou au détachement qu'il a sélectionnés. Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9.

Si le poste n'est pas pourvu par voie de mutation ou de détachement, un nouveau comité de sélection est organisé pour auditionner les candidats au recrutement par voie de concours.

Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9. »

Article 2

L'article 11 dudit arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 11 - Le directeur transmet la liste des candidats retenus, par ordre de préférence, pour la campagne de mutation et de détachement. A l'issue de cette première campagne, il transmet, le cas échéant, la liste des candidats retenus, par ordre de préférence, sur le recrutement par concours pour les postes qui n'ont pas été pourvus à la mutation ou au détachement. »

Article 3

La secrétaire générale et le directeur général des patrimoines du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

Marie VILLETTE

Le directeur général des patrimoines,

Philippe BARBAT

Arrêté du 2 novembre 2018 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

(Version consolidée)

Le ministre de la culture,

Vu le [code de l'éducation](#), notamment ses articles L. 952-6 et L. 952-6-1 ;

Vu la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 60 et 62 ;

Vu le [décret n° 2018-105 du 15 février 2018](#) portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des Ecoles nationales supérieures d'architecture,

Arrête :

Chapitre Ier : CONSTITUTION D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Article 1

Un comité de sélection est constitué pour pourvoir chaque emploi de professeur ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture créé ou déclaré vacant dans ces écoles. Un comité de sélection peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire.

Le comité de sélection examine les candidatures des postulants sur un emploi de professeur ou de maître de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture par voie de mutation, de détachement et par concours.

Le comité de sélection vérifie les aptitudes du candidat à remplir les fonctions requises pour chaque poste ouvert, en cohérence avec le projet pédagogique et scientifique de l'établissement. Les candidats aux concours de professeur et de maître de conférences doivent être inscrits préalablement sur une liste de qualification prévue aux articles [30](#) et [47](#) du décret n° 2018-105 du 15 février 2018.

Article 2

Par délibération, le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés indique le ou les postes pour lesquels est constitué le comité de sélection, fixe le nombre de membres du comité compris entre 8 et 20, et arrête le règlement du comité.

Les membres des comités de sélection sont des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ou des personnels assimilés. Le nombre d'enseignants-chercheurs ou personnels assimilés extérieurs à l'établissement est égal ou supérieur à la moitié des membres. Le nombre de spécialistes du champ disciplinaire concerné par le recrutement est égal ou supérieur à la moitié des membres.

Le conseil pédagogique et scientifique siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs établit la liste de noms des membres du comité de sélection et place en tête de liste les noms des membres du comité qui exerceront les fonctions de président et de vice-président appelé à suppléer le président en cas d'absence.

Les comités de sélection comprennent une proportion minimale de 40 % de personnes de chaque sexe.

Article 3

Le directeur nomme les membres du comité de sélection sur proposition du conseil pédagogique et scientifique réuni en formation restreinte.

La composition du comité de sélection est rendue publique avant le début des travaux du comité.

Le directeur est garant de la régularité des opérations de recrutement.

Le directeur ou son représentant assiste au comité de sélection.

Article 4

La composition du comité de sélection peut être modifiée suite à la démission ou l'impossibilité de siéger d'un ou plusieurs membres tant que le comité n'a pas commencé ses travaux.

La nomination des nouveaux membres doit respecter la procédure prévue aux articles 2 et 3.

Article 5

Un comité de sélection peut être commun à plusieurs écoles d'architecture. Il peut être constitué pour pourvoir un ou plusieurs emplois d'enseignant-chercheur lorsque ces emplois relèvent d'un même corps et d'un même champ disciplinaire. Dans ce cas, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés de ces établissements sont considérés pour la constitution du comité de sélection comme faisant partie d'un même établissement.

Lorsqu'un conseil pédagogique et scientifique constate que le nombre de spécialistes du champ disciplinaire pour un recrutement est insuffisant pour constituer un comité de sélection au sein de l'établissement où le poste est à pourvoir, le directeur de l'école fait appel à d'autres établissements d'enseignement supérieur pour constituer un comité de sélection commun. Un comité de sélection commun est créé par une délibération adoptée en termes identiques par les conseils pédagogiques et scientifiques réunis en formation restreinte des établissements concernés dans les conditions de l'article 2.

Les directeurs concernés nomment les membres du comité dans les conditions de l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

Le règlement du comité de sélection prévoit notamment les modalités de fonctionnement du comité, les modalités d'étude des candidatures et d'audition des candidats qui peut prendre la

forme d'une mise en situation professionnelle. Le règlement est public. Il est transmis à chaque membre du comité et communiqué aux candidats.

Chapitre II : FONCTIONNEMENT DU COMITÉ DE SÉLECTION

Article 7

Le comité de sélection siège valablement si au moins la moitié de ses membres est présente, parmi lesquels la moitié au moins de membres extérieurs à l'établissement et la moitié au moins de membres du champ disciplinaire.

Les membres du comité de sélection peuvent participer aux réunions par tous moyens de visioconférences ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective. Le conseil pédagogique et scientifique s'assure que les conditions techniques sont assurées pour inscrire cette disposition au règlement intérieur du comité.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les membres qui participent à la réunion du comité par des moyens de visioconférence ou de télécommunication. Toutefois, le comité ne peut siéger valablement que si le nombre des membres physiquement présent est au moins égal à quatre.

Un membre absent lors de l'examen des candidatures ou lors de l'audition d'un ou de plusieurs candidats ne peut participer aux délibérations.

Article 8

Pour chaque candidat remplissant les conditions de recevabilité, le président du comité de sélection désigne deux rapporteurs, en veillant à respecter une répartition équilibrée entre les membres de l'établissement et les membres extérieurs, ainsi qu'entre les membres spécialistes du champ disciplinaire et les membres non spécialistes.

Les rapporteurs établissent et présentent distinctement pour chaque candidat leur rapport.

Au vu des rapports présentés pour chaque candidat, le comité de sélection se réunit et établit la liste des candidats qu'il souhaite entendre. Les motifs pour lesquels leur candidature n'est pas retenue pour cette audition sont communiqués aux candidats qui en font la demande.

Article 9

Après avoir procédé aux auditions, le comité de sélection délibère sur les candidatures à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président du comité est prépondérante. Les votes peuvent être à main levée ou à bulletin secret, sauf dans le cadre d'une visioconférence où seul le vote à main levée est autorisé.

Le comité de sélection émet un avis motivé sur chaque candidature. Il émet également un avis motivé unique portant sur l'ensemble des candidats et arrête la liste, classée par ordre de préférence, de ceux qu'il retient. Ces deux avis sont communiqués aux candidats sur leur demande.

Dans l'hypothèse d'un comité de sélection constitué pour plusieurs emplois, le comité de sélection commun établit ces deux avis pour chaque poste.

Article 10

Le comité de sélection examine les candidatures au détachement et à la mutation. Pour le détachement s'applique la procédure prévue aux articles 8 et 9.

Pour la mutation, le comité de sélection auditionne les candidats, sauf inadéquation manifeste entre les caractéristiques de l'emploi à pourvoir et les qualités scientifiques et pédagogiques requises, et il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9.

Si le poste n'est pas pourvu à l'issue de cette première phase d'audition des candidats qui remplissent les conditions prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984, le comité de sélection auditionne les autres candidats à la mutation ou au détachement qu'il a sélectionnés. Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9.

Si le poste n'est pas pourvu par voie de mutation ou de détachement, un nouveau comité de sélection est organisé pour auditionner les candidats au recrutement par voie de concours.

Il délibère sur les candidatures conformément à l'article 9.

Article 11

Le directeur transmet la liste des candidats retenus, par ordre de préférence, pour la campagne de mutation et de détachement. A l'issue de cette première campagne, il transmet, le cas échéant, la liste des candidats retenus, par ordre de préférence, sur le recrutement par concours pour les postes qui n'ont pas été pourvus à la mutation ou au détachement.

Article 12

Le secrétaire général et le directeur général des patrimoines du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la culture

Arrêté du

relatif aux modalités générales des opérations de recrutement par mutation, par détachement et par concours des maîtres de conférences et des professeurs des écoles nationales supérieures en architecture

NOR : MICB19XXA

Le ministre de la culture,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 952-6 et L. 952-6-1 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment ses articles 60 et 62 ;

Vu le décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture, notamment ses articles 11, 12 et 13 ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 fixant la liste des corps de fonctionnaires assimilés aux maîtres de conférences et aux professeurs des écoles nationales supérieures d'architecture,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2018 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des comités de sélection chargés du recrutement des professeurs et maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture,

ARRÊTE :

TITRE IER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1

Le nombre maximum d'emplois de maîtres de conférences et de professeurs ouverts au recrutement (mutation, détachement et recrutement par concours) est fixé chaque année par arrêté publié au Journal officiel.

Cet arrêté détermine le nombre d'emplois ouverts au recrutement en application du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 2

Les emplois ouverts en application de l'article 1er sont soit vacants à la date de publication, soit vacants à la date de nomination du maître de conférences ou du professeur recruté. Chaque emploi et ses caractéristiques sont publiés sur un site internet.

Article 3

Les candidatures sont enregistrées à partir de la date d'ouverture des registres des candidatures précisée pour chaque emploi, et au plus tard jusqu'à la date indiquée sur ce site.

TITRE II : MUTATION

Article 4

Sont admis à faire acte de candidature à la mutation les maîtres de conférences ou les professeurs qui, à la date de clôture des inscriptions indiquée sur le site internet mentionné à l'article 2, ont exercé des fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité pendant au moins trois ans dans l'établissement où ils sont affectés sauf pour les mutations prioritaires prévues aux articles 60 et 62 de la loi du 11 janvier 1984. La période effectuée en qualité de stagiaire en application des articles 35 et 52 du décret du 15 février 2018 susvisé est prise en compte pour la détermination de la période de trois ans susmentionnée.

S'ils ne justifient pas, à cette date, de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement où ils sont affectés, les candidats ne peuvent déposer une demande de mutation qu'avec l'accord de leur chef d'établissement d'affectation, donné après avis favorable du conseil pédagogique et scientifique de l'école nationale supérieure d'architecture.

Article 5

Les candidats établissent un dossier qui doit être adressé au directeur de l'établissement ; les modalités de dépôt du dossier sont fixées dans la fiche de poste publiée qui correspond à un emploi déclaré vacant.

A l'exclusion de toute autre pièce, ce dossier comporte les pièces mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé sur le support prévu dans les fiches de poste.

Les candidatures à la mutation sont examinées selon les conditions prévues à l'article 10 de l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé.

TITRE III : DETACHEMENT

Article 6

Sont admis à faire acte de candidature au titre du détachement :

- Pour les maîtres de conférences, les fonctionnaires relevant de l'article 43 du décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.
- Pour les professeurs, les fonctionnaires relevant de l'article 60 décret n° 2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres

de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture.

Article 7

Les candidats établissent un dossier qui doit être adressé au directeur de l'établissement ; les modalités de dépôt du dossier sont fixées dans la fiche de poste publiée qui correspond à un emploi déclaré vacant.

A l'exclusion de toute autre pièce, ce dossier comporte les pièces mentionnées dans l'annexe I du présent jointe à cet arrêté.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé sur le support prévu dans les fiches de poste.

Les candidatures au détachement sont examinées selon les conditions prévues à l'arrêté du 2 novembre 2018 susvisé.

TITRE IV : CONCOURS

Article 8

Les candidats aux recrutements ouverts en application des 2ème et 3ème alinéas de l'article 34 et des 2ème alinéa et 4ème alinéas de l'article 51 du décret du 15 février 2018 susvisé doivent être inscrits sur la liste de qualification aux fonctions de professeur ou de maître de conférences établie par le Conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture. La validité de la qualification est appréciée à la date de clôture des inscriptions au concours ouvert pour chaque emploi.

Les candidats titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent qui ont été dispensés de la possession du doctorat ou de l'habilitation à diriger des recherches par le Conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture peuvent également déposer une candidature au titre de ces concours.

La possession de la nationalité française n'est pas exigée des candidats.

Article 9

Les candidats établissent un dossier qui doit être adressé au directeur de l'établissement ; les modalités de dépôt du dossier sont fixées dans la fiche de poste publiée qui correspond à un emploi déclaré vacant.

L'ensemble de ces documents doit être envoyé sur le support prévu dans les fiches de poste.

article 10

La secrétaire générale et le directeur général des patrimoines du ministère de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Pour le ministre et par délégation :

La secrétaire générale,

Marie VILLETTE

Le directeur général des patrimoines,

Philippe BARBAT

ANNEXE I

I - DOSSIER A CONSTITUER POUR LA MUTATION

- la déclaration de candidature imprimée, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- un état des services du candidat permettant notamment d'établir sa qualité de maître de conférences ou de professeur et l'exercice de ses fonctions en position d'activité depuis trois ans dans son école d'affectation, ou une attestation du chef d'établissement d'affectation l'autorisant à participer à la mutation s'il ne justifie pas de trois ans de fonctions d'enseignant-chercheur en position d'activité dans l'établissement, à la date de clôture du dépôt des inscriptions.
- un curriculum vitae ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu le cas échéant ;
- une note pédagogique de 6 pages maximum permettant d'apprécier l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement.
- Le cas échéant, pièces complémentaires à fournir pour une demande de mutation prioritaire

Situation	Conditions	Pièces justificatives
Rapprochement de conjoint pour raison professionnelle	Couples mariés	- Copie du livret de famille - Extrait d'acte de mariage - Dernier avis d'imposition commune - Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce - Une attestation de l'employeur en cours de validité
	Couples liés par un PACS	- Justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens du PACS - Dernier avis d'imposition commune - Copie intégrale de moins de 6 mois de l'acte de naissance des partenaires précisant l'identité de l'autre partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS - Contrat de travail du conjoint indiquant la date de début de la période d'activité et la commune où il exerce - Une attestation de l'employeur en cours de validité
Handicap	Tout justificatif du candidat attestant : 1° qu'il est reconnu handicapé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146-9 du code de l'action sociale et des familles ; 2° qu'il est victime d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaire	

	d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; 3° qu'il est titulaire d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que son invalidité réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ; 4° qu'il fait partie des bénéficiaires mentionnés à l'article L. 241-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ; 9° qu'il est titulaire d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ; 10° qu'il est titulaire de la carte " mobilité inclusion " portant la mention " invalidité " définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ; 11° qu'il est titulaire de l'allocation aux adultes handicapés
--	--

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

II - DOSSIER A CONSTITUER POUR LE DETACHEMENT

- la déclaration de candidature imprimée, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;
- une copie de son arrêté de titularisation,
- un état de services permettant d'attester l'exercice de ses fonctions en position d'activité
- un curriculum vitae et une copie des diplômes ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités ;
- une note pédagogique de 6 pages maximum permettant d'apprécier l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

III - DOSSIER A CONSTITUER POUR LE RECRUTEMENT PAR CONCOURS

- la déclaration de candidature imprimée, datée, avec la signature du candidat ;
- une copie d'une pièce d'identité avec photographie ;

- une attestation prouvant l'inscription du candidat à la liste de qualification aux fonctions de professeur ou de maître de conférences, datée et établie par le Conseil national des enseignants chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture ;
- un curriculum vitae et une copie des diplômes ;
- une présentation analytique des travaux, ouvrages, articles, réalisations et activités ;
- une copie du rapport de soutenance du diplôme détenu le cas échéant ;
- une note pédagogique de 6 pages maximum permettant d'apprécier l'adéquation de la proposition au poste ouvert au recrutement.